

Ville de Meythet

COMPTE RENDU de la SEANCE du

CONSEIL MUNICIPAL

du

LUNDI 9 DECEMBRE 2013

- - -

L'an deux mil treize, le neuf décembre à dix neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 28 novembre 2013, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie Gillet de Thorey, Maire.

Présents - Mesdames, Messieurs Laydevant Christiane, Massein Pierre Louis, Page Madeleine, Saccani Henri, Berthod Hélène, Lavieille Thierry, Samson Gérard, Legendre Anne Lise, Cartone Eléna, Cheguettine Mourad, Coutière Jean Luc, Haldric Sandrine, Magistro Sandrine, Marcos Florence, Menuz Thierry, Morlot christine, Perrault Danielle, Raffin Gérard, Vidonne Pascal, Bel Gérard, Toé Jean Louis, Vaille Sandrine, De Villa Michel, Jeantet Christian.

Absent - Mesdames Pallud, Rouge, Messieurs Excoffier, Vuillermoz.

Ont donné procuration - Monsieur Excoffier à Madame Laydevant,

Monsieur Vuillermoz à Monsieur Vidonne

Madame Pallud à Madame Page.

Madame Page est désignée comme secrétaire de séance.

- ORDRE du JOUR -

- 1 - Budget annexe le Magellan - modification de la nomenclature comptable
- 2 - Budget annexe le Magellan - Versement d'une avance
- 3 - Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2014
- 4 - Admission en non valeur
- 5 - Subventions
- 6 - Remise gracieuse (Médiathèque)
- 7 - Conditions de gratuité pour les actions destinées à favoriser l'emploi et les actions caritatives
- 8 - Cession local commercial - 4 avenue du Stade
- 9 - SYANE - convention transfert de gestion
- 10 - Collecte et traitement des déchets - redevance spéciale
- 11 - Convention entre la ville de Meythet et le comité de jumelage « Meythet/Capaci »
- 12 - Dénomination voies et parcs de stationnement à l'arrière de la Mairie
- 13 - Points de personnel :
 - Mise à disposition de personnel de la commune auprès du CCAS
 - Mise à disposition du personnel du CCAS auprès de la commune
 - Mise en place d'un comité technique commun à la ville et au CCAS
 - Assurance du personnel - convention tripartite ville/trésor public/SOFCAP
 - Structure petite enfance - médecin référent
 - Avantages en nature aux agents (en application de la loi d'octobre 2013)
- 14 - C2A - rapport d'activité 2012
- 15 - C2A - rapport 2012 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable
- 16 - Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 17 - Subventionnement par l'Etat dans le cadre du FISAC

1 - Budget annexe le Magellan - modification de la nomenclature comptable

Par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2013, un budget annexe dénommé Le Magellan a été créé pour la gestion des équipements (commerces et parking souterrain) livrés dans le cadre de la concession d'aménagement de l'îlot Médiathèque

La délibération portant création de ce budget prévoyait une application de la nomenclature M14.

Les services préfectoraux ont suggéré à la collectivité d'opter pour la nomenclature M4 plus adaptée à ce genre de service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le changement de nomenclature pour le budget annexe le Magellan et d'appliquer la nomenclature M4.

2 - Budget annexe le Magellan - Versement d'une avance

Par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2013, un budget annexe dénommé Le Magellan a été créé pour la gestion des équipements (commerces et parking souterrain) livrés dans le cadre de la concession d'aménagement de l'îlot Médiathèque

Considérant la nécessité que ce budget annexe « Le Magellan » puisse disposer d'une trésorerie suffisante pour régler notamment la TVA liée à l'acquisition des bâtiments, dans l'attente du remboursement de cette taxe, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de réaliser une avance de trésorerie à une régie dotée de la simple autonomie financière – *le budget annexe Le Magellan* - par la collectivité de rattachement – *le Budget principal* - pour un montant de 291 000 € au titre des acquisitions 2013 et 266 000€ pour les acquisitions 2014.

Cette avance sera remboursée au budget principal dès perception du remboursement de TVA au budget annexe et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014.

Le versement et le remboursement de cette avance de trésorerie seront suivis aux comptes D553 au Budget Principal, et R51921 au budget annexe.

3 - Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2014

Il est rappelé au Conseil municipal que sur le fondement de l'article 1612-1 du C.G.C.T, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget et après autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette.

Compte tenu de ces dispositions, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2014, suivant le tableau ci-joint :

ouvertures de crédits	affectations	Crédit ouverts en 2013 BP + DM	25%
chapitre 20	Immobilisations incorporelles	230 931,00	57 732,75
chapitre 204	Subventions d'équipement versées	120 495,00	30 123,75
chapitre 21	Immobilisations corporelles	521 906,00	130 476,50
chapitre 23	Immobilisations en cours	3 427 623,00	856 905,75
chapitre 041	Opérations patrimoniales	2 383 054,00	595 763,50
Total des ouvertures de crédits			1 671 002,25

4 - Admission en non-valeurr

Certaines créances étant irrécouvrables malgré la diligence des services de la trésorerie d'Annecy, il convient de proposer au conseil municipal d'inscrire les sommes ci-après en non-valeurs.

	Montant en Euros	
2006		
	441,64	(dommage et intérêt - personne disparue)
	Sous Total 441,64	
2007		
	394,89	(dommage et intérêt - personne disparue)
	221,86	(fourrière - personne disparue)
	Sous Total 616,75	
2010		
	369,63	(fourrière - PV carence)
	355,82	(fourrière - personne disparue)
	Sous Total 725,45	
2011		
	356,84	(fourrière - poursuite sans effet - entreprise non référencée)
	18,70	(périscolaire - poursuite sans effet - créance minime)
	310,79	(fourrière - PV de perquisition et demande de renseignement négative)
	1,00	(crèche - poursuite sans effet)
	73,56	(périscolaire - npai et demande de renseignement négative)

	15,34	(médiathèque remboursement CD - poursuite sans effet - créance minime)
	16,00	(forum emploi - poursuite sans effet - créance minime)
	Sous Total	792,23
2012		
	352,23	(fourrière - personne disparue - npai et demande de renseignement négative)
	Sous Total	352,23
Total Général		2 928,30

5 - Subventions

a - Soutien aux sinistrés des Philippines

Les Philippines ont récemment eu gravement à souffrir des déchaînements météorologiques et des dizaines de milliers d'habitants sont confrontés à de terribles pénuries alimentaires et en eau potable, ainsi qu'à un risque épidémique considérable.

Aussi, comme elle avait pu le faire lors du tremblement de terre en Haiti, la Ville de Meythet souhaite-t-elle témoigner de sa solidarité et prendre part à l'effort entrepris dans le monde entier en faveur de ces populations meurtries.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'ONG « Médecins sans frontière ».

b - Anciens d'AFN

La Ville de Meythet a toujours souhaité oeuvrer au travail de mémoire comme à la célébration des moments prégnants de notre histoire, qui participent à perpétuer, de génération en génération, l'idéal d'un destin commun.

Ainsi, la Ville commémore chaque année le 11 novembre en y associant les élèves des écoles primaires ainsi que les anciens combattants, unis dans le souvenir des sacrifices passés et dans la célébration de la paix retrouvée.

Un banquet républicain rassemble, au terme de la cérémonie, l'ensemble des anciens combattants, tous conflits confondus, sous l'égide du Souvenir Français et des anciens d'AFN.

Cette initiative a constitué un effort particulier de la part de l'association, qui, de ce fait, demande à la Ville une subvention exceptionnelle destinée à lui permettre de couvrir une partie du coût de cette initiative.

Aussi, compte tenu de l'attachement que la Ville porte au devoir de mémoire et à la célébration de ceux qui ont risqué leur vie pour la France, compte tenu également du travail pédagogique considérable accompli par le Souvenir français et les Anciens

d'AFN auprès des élèves de Meythet, à l'occasion du 11 novembre, du 8 mai ou dans la perpétuation du souvenir des Glières,

En conséquence, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer à l'association des anciens d'AFN une subvention exceptionnelle de 1365 €.

6 - Remise gracieuse (Médiathèque)

Les services de la ville de Meythet ont émis un titre de recette d'un montant de 207.05€ à l'encontre de Mme Pizzichemi, suite à la perte supposée de documents empruntés à la Médiathèque Louise Michèle.

Postérieurement à l'émission du titre de recette, les documents ont été restitués en bon état et ont pu être réutilisés par les services de la médiathèque.

Mme Pizzuchemi a donc sollicité une remise gracieuse de dette auprès des services de la ville.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder la remise gracieuse de la dette de Mme PIZZICHEMI d'un montant de 207,05 €, précision étant faite que la remise de dette fait disparaître le lien de droit existant entre la Commune et son débiteur en éteignant la créance. Le titre émis est par là même annulé.

7 - Conditions de gratuité pour les actions destinées à favoriser l'emploi et les actions caritatives

a - Convention cadre – Partenariat Espace Economie Emploi

Dans le cadre de ses actions en faveur de l'accès à l'emploi, la Ville est fréquemment appelée à conclure des partenariats avec des tiers œuvrant également dans le domaine de l'emploi, tel que différentes agences de travail intérimaire, mais également de partenaires institutionnels.

Afin d'encadrer ce type de partenariat, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une convention cadre fixant les modalités des partenariats mis en œuvre et notamment les conditions et modalités de mise à disposition gratuite d'ERP municipaux au premier rang desquels, le Météore.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver cette convention cadre avec effet au 1^{er} décembre 2013 et d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir.

b - Mise à disposition gratuite de la salle d'animation le Météore.

Le Code général de la propriété des personnes publiques, dans son article L2125-1 instaure le principe de la non-gratuité du domaine public et l'exception de la mise à

disposition gratuite, notamment au profit d'une association, lorsque celle-ci est à but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les conditions dans lesquelles il est fait application de la disposition relative aux gratuités.

Dans l'attente d'une refonte des conditions de mise à disposition des salles communales fondées par la délibération du Conseil Municipal de juin 2009, sans préjuger d'autre part des travaux qui seront prochainement entrepris par la commission vie associative et afin de ne pas pénaliser certains partenaires de la collectivité répondant aux caractéristiques mentionnées à l'article L2125-1 du CGPPP, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'acter la mise à disposition à titre gratuit des salles communales et notamment du météore, au profit d'associations à but non lucratif d'utilité publique ou œuvrant en matière caritative et pouvant être assimilées à une association d'utilité publique au regard de son action caritative locale.

8 - Cession local commercial - 4 avenue du Stade

Par délibération du conseil municipal en date du 19 juin dernier, le Conseil Municipal a autorisé la cession d'un local commercial, situé 4 avenue du Stade (laboratoire de boulangerie) à la SARL Lesueur, conformément à la demande du gérant de la SARL.

Il apparaît aujourd'hui que M. Lesueur souhaite acquérir le bien au nom de la SCI Lesueur.

Il convient donc d'autoriser formellement la vente au profit d'un nouveau bénéficiaire, aux mêmes conditions que celles définies lors de la délibération du 19 juin dernier.

Le Conseil Municipal, avec 25 voix Pour et 3 Abstentions (madame Waille, messieurs Bel et Toé), décide :

- d'approuver la cession de la propriété immobilière sise au 4 avenue du Stade, lots 26 et 139 au prix de 80 000 €, tous les frais relatifs à cette acquisition demeurant à la charge de l'acquéreur au profit de la SCI Lesueur
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition d'immeuble.

9 - SYANE - convention transfert de gestion

Dans le cadre de la réalisation de l'infrastructure de collecte et de distribution du réseau d'initiative publique départementale très haut débit de la Haute-Savoie, le SYANE, maître d'ouvrage de l'opération, a identifié une emprise communale susceptible de recevoir un local technique destiné à accueillir les terminaisons de câbles fibres optiques ainsi que les équipements actifs opérateurs en cours de

réalisation. Cette emprise d'une superficie de 192 m² cadastrée à la section AD66a est située, rue des Garennes et jouxte l'autoroute A41. "

Afin de permettre la construction de cet ouvrage sur cette parcelle de terrain, il est proposé de transférer la gestion de cette portion de terrain au SYANE.

Le transfert de gestion ne vaut pas aliénation au profit du Syane mais transfère tant le pouvoir de gestion sur le bien que les obligations d'entretien.

Le transfert de gestion durera tant que le terrain sera utilisé par le SYANE conformément à l'affectation prévue dans le cadre de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L2123-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain sont fixées dans le cadre d'une convention.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver cette convention et d'autoriser le maire à signer ladite convention.

10 - Collecte et traitement des déchets - redevance spéciale

Si, pour les collectivités territoriales la collecte et le traitement des déchets des ménages sont une obligation légale, l'élimination des déchets provenant des entreprises, commerces, artisans et services (restauration, établissement d'enseignement, hôpitaux, professions libérales, administrations...) est une compétence facultative. La réglementation (article L2333-78 du code général des collectivités territoriales) prévoit pour ce service un financement spécifique : la redevance spéciale.

Rendue obligatoire par la loi en 1993, la redevance spéciale était jusqu'alors, relativement peu appliquée.

Par délibération en date du 30 septembre 2010, le conseil de communauté a décidé l'extension de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire de la C2A et sa mise en place au 1^{er} janvier 2011. Au titre de l'exemplarité des entités publiques, elle s'adressera d'abord aux administrations et collectivités puis progressivement aux entreprises, commerces, artisans.

Depuis la date d'institution, le référent de la C2A pour la redevance spéciale et le référent de la commune ont travaillé sur des simulations et des diagnostics afin de limiter :

- le volume des déchets,
- le montant de la redevance.

Une convention approuvée par la C2A le 26 octobre 2012 fixe les bases de calcul de la redevance (nombre de bacs en place, fréquence de collecte, montant de TEOM à déduire le cas échéant, etc).

Il est rappelé que le tarif intègre diverses composantes :

- le coût de pré-collecte (mise à disposition des bacs)
- le coût de collecte (fréquence, collecte sélective...)

- les coûts de traitement (différenciés en fonction des traitements,
- les frais de gestion (personnel, facturation...)

Le tarif est calculé annuellement par la C2A sur la base de la méthode élaborée par l'ADEME. Il est fixé lors du vote annuel des tarifs de la C2A.

Il est rappelé que la redevance spéciale n'est pas appliquée aux manifestations organisées par les communes et ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la C2A.

Dès lors qu'un établissement bénéficie de l'enlèvement et du traitement de ses déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, il est exigé qu'il conventionne avec la C2A et s'acquitte du paiement de la redevance spéciale.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver cette convention et d'autoriser le maire à signer ladite convention.

11 - Convention entre la ville de Meythet et le comité de jumelage « Meythet/Capaci »

Vu la délibération du conseil Municipal du 31 janvier 2012 et la signature du serment de Jumelage signé le 7 février 2012 entre la commune de Meythet et la commune de Capaci (Italie).

Dans le but :

- d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de Meythet et de Capaci,
- de créer et d'entretenir des contacts et échanges à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc ...) indépendamment des visites et manifestations institutionnelles ;

Vu la création de l'association dénommée « comité de jumelage « Meythet – Capaci », par délibération de son conseil d'administration en date du 2 mai 2012

Dans le but :

- de favoriser une plus large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage ;
- de marquer l'importance qu'attache la Ville à la vie associative ;
- de privilégier la forme associative en évitant d'y substituer la personne publique lorsque cela n'est pas requis ou adéquat ;
- de chercher à établir des partenariats.

Vu l'avis de la commission Vie Locale du 24 octobre 2013

Et compte tenu de la nécessité d'une convention régissant les rapports de la ville et du comité de jumelage afin de formaliser les relations entre les deux partenaires,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- d'approuver cette convention,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention et à permettre sa mise en oeuvre.

12 - Dénomination voies et parcs de stationnement à l'arrière de la Mairie

Les travaux d'aménagement du centre ville (2^{ème} tranche) arrivent à leur terme, aussi, s'agissant des dénominations de voies et parcs de stationnement à l'arrière de la mairie, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de maintenir le nom "rue de l'Hôtel de Ville" pour la nouvelle voie reliant l'avenue du Stade à la rue de l'aérodrome et "Parking Pablo Neruda" pour le plus grand des deux espaces de stationnement (celui longé par l'avenue du Stade et la « nouvelle » rue de l'Hôtel de Ville)
- de dénommer "Parking Victor Hugo" le parc le plus proche de la Mairie, accessible depuis la rue de l'aérodrome.

13 - Points de personnel

A - Mise à disposition de personnel de la commune auprès du CCAS

Afin de répondre aux nécessités des services et ainsi de maintenir leur bon fonctionnement, il est indispensable de permettre une mutualisation des moyens en personnel entre la Commune de Meythet et le Centre Communal d'Action Sociale de Meythet.

Ainsi, une mise à disposition du personnel de la Commune de Meythet auprès du CCAS de Meythet est déjà effective.

Cette modalité a fait l'objet d'une délibération n° 2010/78 du 7 décembre 2010 pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, ainsi que de renouvellements approuvés par délibérations n° 2011/84 du 6 décembre 2011 pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 et n° 2012-106 du 23 novembre 2012 pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Compte tenu des objectifs politiques, notamment pour ce qui relève des actions et des activités en direction des personnes âgées,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ♦ d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Meythet et le Centre Communal d'Action Sociale de Meythet,
- ♦ de fixer la période d'effet du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014,
- ♦ d'autoriser le Maire à signer les documents correspondants au nom de la Commune de Meythet,
- ♦ D'inscrire les dépenses et les recettes relatives à cette mise à disposition au budget correspondant.

B - Mise à disposition du personnel du CCAS auprès de la commune

Afin de répondre aux nécessités de service et aux besoins des usagers, il convient de permettre une mutualisation des moyens en personnel entre la Commune de Meythet et le Centre Communal d'Action Sociale de Meythet.

Cette modalité a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal n° 2011-85 du 6 décembre 2011 pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, ainsi que d'un renouvellement approuvé par délibération n° 2013-41 du 22 mars 2013 pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Compte tenu des objectifs de la Commune de Meythet, il est envisagé de mettre à disposition un agent du CCAS de Meythet auprès de la Commune de Meythet, qui, au regard de sa connaissance transversale de la collectivité et de sa maîtrise des enjeux auxquels la Ville est confrontée, pourra apporter une assistance au Directeur Général des Services dans le co-pilotage et l'animation d'un certain nombre de travaux, parmi lesquels l'organisation et la mise en oeuvre de la réforme des rythmes scolaires, ainsi que la révision de nos procédures d'achat public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ♦ d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Meythet et le Centre Communal d'Action Sociale de Meythet,
- ♦ de fixer la période d'effet du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014,
- ♦ d'autoriser le Maire à signer les documents correspondants au nom de la Commune de Meythet,
- ♦ D'inscrire les dépenses et les recettes relatives à cette mise à disposition au budget correspondant.

C - Mise en place d'un comité technique commun à la ville et au CCAS

Dans la continuité de la réforme initiée par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le décret du 27 décembre 2011 a modifié certaines règles relatives aux Comités Techniques Paritaires (CTP), dorénavant renommés Comités Techniques.

Le décret tire notamment les conséquences de la suppression du caractère paritaire obligatoire de cette instance et de l'assouplissement de l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux.

Les nouvelles règles relatives aux comités techniques entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général prévu en décembre 2014.

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique (ancienne dénomination : Comité Technique Paritaire / CTP) soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Les Comités Techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- ♦ à l'organisation et au fonctionnement des services,
- ♦ aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- ♦ aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- ♦ aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- ♦ à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- ♦ aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- ♦ sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés de créer un Comité Technique commun aux agents de la commune et de ses établissements publics à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Aussi,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune, et du Centre Communal d'Action Sociale de Meythet,

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2014 permettent la création d'un Comité Technique commun,

- commune = 156 agents,
- C.C.A.S. = 6 agents, soit un total de 162 agents

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ♦ de créer un Comité Technique commun compétent pour les agents de la Commune de Meythet et du Centre Communal d'Action Sociale de Meythet lors des élections professionnelles 2014,
- ♦ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

D - Assurance du personnel – convention tripartite ville/trésor public/SOFCAP

La Commune de Meythet a souscrit un contrat d'assurance de son personnel affilié à la CNRACL (stagiaires, titulaires ayant un temps de travail permanent supérieur à 28/35^{ème}) par l'intermédiaire de SOFCAP, approuvé par délibérations du Conseil Municipal n° 2009-082 du 15 décembre 2009 et n° 2011/87 du 6 décembre 2011.

Ce contrat permet de garantir les risques suivants : décès, accidents du travail et maladies professionnelles, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité-paternité-adoption. Lors d'arrêt de travail lié à l'un de ces risques, l'assurance prend en charge le remboursement du traitement indiciaire, du supplément familial, et de la nouvelle bonification indiciaire.

Les montants dus par la collectivité au titre du contrat et les participations de l'assurance se font jusqu'à présent par mandats et titres. Toutefois, conformément

aux nouvelles dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires, SOFCAP prévoit, en tant que créancier, la mise en place du prélèvement paneuropéen SEPA. Ce dispositif permet aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de santé de gérer leurs flux financiers en toute sécurité.

La mise en place de ce prélèvement SEPA se fait en relation étroite avec la Direction Générale des Finances Publiques (Ministère de l'Economie et des Finances) et le réseau des comptables du Trésor Public.

Les cotisations d'assurance constituent en effet pour notre comptable, détenteur du compte de notre collectivité, une dépense éligible à ce mode de règlement conformément à la circulaire DGFIP n° 2008/11/7142 du 30 décembre 2008 actualisée par les notes de service n° 2011/02/9336 et n° 2012/05/9859..

Le règlement par SOFCAP des prestations relatives à notre contrat sera effectué par virement bancaire, sur le compte Banque de France de notre comptable.

Une fois les démarches administratives effectuées, le prélèvement et le virement automatiques se mettent en place en toute simplicité, de manière transparente et sécurisée :

- ◆ nos prestations nous sont réglées de façon fiable et dans des délais rapides,
- ◆ nos cotisations sont acquittées sans risque d'erreur, à la date d'exigibilité,
- ◆ nous ne recevons pas de lettre de relance et ne risquons aucune pénalité pour retard,
- ◆ nous pouvons à tout moment dénoncer la convention tripartite de prélèvement-virement.

Cette solution, simple et sécurisée, constitue un mode de règlement particulièrement adapté et performant au paiement des cotisations liées à notre contrat d'assurance ainsi qu'au versement de nos prestations avec une économie de temps. Ce dispositif permet de limiter les échanges et de participer à la réduction des frais de gestion. Les flux financiers deviennent ainsi plus simples, plus sûrs et plus directs.

La convention de prélèvement peut être dénoncée à tout moment.

Aussi, afin de simplifier les démarches administratives, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention tripartite de prélèvement à intervenir entre la Commune de Meythet, l'assurance SOFCAP et le Comptable du Trésor Public,
- d'autoriser le Maire à signer les documents correspondants au nom de la Commune de Meythet.

E - Structure petite enfance – médecin référent

Le Conseil Municipal par délibération n° 2006-80 du 13 novembre 2006 a créé un emploi de médecin pour le secteur Petite Enfance à compter du 1^{er} décembre 2006, et a défini l'intervention à une vacation de trois heures par mois calculée suivant l'indice brut 966 correspondant au 4^{ème} échelon du grade de médecin territorial de 1^{ère} classe (soit à ce jour 64.82 € nets).

Toutefois, cette disposition ne correspond plus à la situation actuelle, notamment à la difficulté croissante dans le recrutement d'un praticien et par conséquent, ne correspond plus aux nécessités de service.

Aussi,

Considérant l'existence des structures municipales Petite Enfance sur la Commune de Meythet accueillant des enfants de moins de six ans,

Considérant la réglementation en vigueur en matière de surveillance médicale des enfants admis dans ces structures,

Considérant l'article R 2324-39 du Code de la Santé Publique qui stipule que les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent le concours d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie,

Considérant les connaissances techniques hautement spécialisées :

- ◆ ce médecin assure les consultations des enfants accueillis au sein des structures petite enfance,
- ◆ il donne son avis lors de l'admission d'un enfant,
- ◆ il garantit le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement ainsi qu'à leur adaptation dans la structure,
- ◆ il effectue des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel,
- ◆ il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,

Considérant que le médecin intervient lorsque les besoins le nécessitent, soit dans le cadre de consultation des enfants, soit afin d'établir des bilans spécifiques ponctuels,

Considérant que le médecin qui intervenait sur ces missions a souhaité cesser progressivement son activité et a donné sa démission avec effet au 1^{er} septembre 2013,

Considérant qu'un appel à candidatures a été fait, des démarches et des contacts effectués, et qu'à ce jour aucune proposition de praticien n'est enregistrée,

Considérant que la nature spécifique des fonctions proposées n'établit pas de lien hiérarchique avec le personnel municipal,

Considérant qu'il peut être envisagé de faire appel à un praticien sans respect de l'âge limite d'embauche (soit à ce jour 67 ans),

Considérant l'exigence réaffirmée par les services du Département et conditionnant l'accueil d'enfants de moins de 4 mois à l'emploi d'un médecin référent,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ◆ de rapporter la délibération n° 2006-80 susvisée,
- ◆ de définir l'intervention du médecin en qualité de vacataire compte tenu de la spécificité des missions et des besoins ponctuels,
- ◆ d'autoriser le Maire à recruter un vacataire,
- ◆ de déterminer la vacation à une intervention de cinq heures par mois qui seront réparties selon les besoins des structures Petite Enfance,

- ♦ de définir une base horaire de rémunération de 50 € bruts qui pourra être révisée chaque début d'année suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac établi par l'INSEE (ou de tout autre indice s'y substituant dans l'avenir),
- ♦ d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

F - Avantages en nature aux agents (en application de la loi d'octobre 2013)

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Ainsi, le code général des collectivités territoriales est modifié avec l'insertion d'un nouvel article L.2123-18-1-1 qui précise : *« le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».*

Il est indiqué qu'à ce jour, aucun élu de la collectivité ne bénéficie d'avantages en nature ; seuls certains personnels sont concernés par ce dispositif.

Définition :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis ...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement, les véhicules. La prise en compte et la valorisation des avantages définis ci-après sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés de la Commune de Meythet.

I - REPAS

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, soit par l'intermédiaire du restaurant municipal, soit dans le cadre de restaurateurs privés lorsque cela s'impose.

Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- ♦ Administratif : le personnel intervenant lors des scrutins électoraux,
- ♦ Centre Communal d'Action Sociale : l'animateur en charge des personnes âgées et ses remplaçants, ainsi que lors de l'intervention le dimanche de la semaine bleue,
- ♦ Culture : pour les jeudis de la musique, les agents qui interviennent qui dépendent des services culture et techniques, ainsi que lors de différentes manifestations, après avis favorable du DGS,
- ♦ Petite Enfance : les agents intervenant auprès des enfants moyens et grands et les directrices de crèche,
- ♦ Police municipale : les agents du service lors d'interventions en soirée, de manifestations, les jours du marché compte tenu des contraintes horaires,
- ♦ Restaurant (production et cuisines satellites) : les agents des différents secteurs lors du travail régulier et à l'occasion de diverses prestations,
- ♦ Vie scolaire : les agents d'animation accompagnant les enfants lors du déjeuner,
- ♦ Ainsi que les agents éventuellement concernés par de possibles formations dispensées en intra.

A noter, que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au

moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Il en est ainsi pour les animateurs intervenant lors de la pause déjeuner en périscolaire ainsi que pour les agents des structures petite enfance lors de l'accompagnement des moyens et grands, car ce personnel a un rôle pédagogique.

En ce qui concerne les autres secteurs ou personnels précisés ci-dessus, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information : au 1er janvier 2013, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,55 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- ♦ d'autoriser l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable du Directeur Général des Services,
- ♦ de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique :
 - des animateurs encadrant les enfants lors du déjeuner, affectés au service vie scolaire,
 - des agents des structures petite enfance intervenant auprès des enfants moyens et grands,
- ♦ de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- ♦ de définir cette autorisation pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

II - LOGEMENT

La ville de Meythet est propriétaire de huit logements :

- ♦ un destiné à l'accueil d'urgence de familles rencontrant des difficultés sociales, dont la gestion est confiée au Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre d'une convention,
- ♦ quatre loués à des agents qui versent à la collectivité une redevance (loyer),
- ♦ un occupé par un enseignant dans le cadre de l'obligation de loger les instituteurs qui en font la demande,
- ♦ un en co-propriété avec l'UMHS et situé au Rabelais (actuellement vacant),
- ♦ un attribué pour nécessités de services au concierge du groupe scolaire de Cotfa.

Le Conseil Municipal par délibération n° 2010-52 du 22 juin 2010 a fixé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué. Il s'agit notamment du logement rattaché au groupe scolaire de Cotfa concédé gratuitement à l'agent occupant les fonctions de concierge.

Par ailleurs, il est précisé que le logement, prévu par la même délibération, rattaché à la salle le Météore dont la concession était prévue à titre gratuit, a vu son affectation modifiée.

En effet, ce logement accueille désormais l'épicerie sociale et n'a donc plus de vocation de résidence.

La concession gratuite du logement du groupe scolaire de Cotfa est valorisée sur les salaires en avantages en nature selon les montants définis par l'URSSAF.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ♦ de confirmer l'attribution gratuite du logement du groupe scolaire de Cotfa à l'agent ayant les fonctions de concierge,
- ♦ de valoriser cet avantage sur les salaires,
- ♦ de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- ♦ de définir cette autorisation pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, avec toutefois la possibilité de modifier cette échéance en cours d'exercice au regard de l'évolution de la situation de l'agent et/ou des objectifs de la Ville.

Il convient de préciser que l'ensemble des principes et des modalités de mise à disposition des logements communaux devront être obligatoirement revus par le Conseil Municipal au plus tard le 1^{er} septembre 2015 en application des décrets n° 2012-752 du 9 mai 2012 et n° 2013-651 du 19 juillet 2013 portant réforme du régime des concessions de logement.

Cette démarche concernera alors l'ensemble des logements communaux et pas seulement celui attribué à titre gratuit au motif des missions exercées.

III - VEHICULES

1°). de service :

La Ville dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

Un règlement intérieur précisant les conditions d'utilisation de ces véhicules de service a été approuvé à l'unanimité par délibération du Conseil Municipal n° 2012/100 du 23 novembre 2012, après avis favorable du Comité Technique Paritaire du 2 octobre 2012.

Ce dispositif a ainsi permis de formaliser les habitudes déjà appliquées, en rappelant, en toute transparence, la réglementation ainsi que les contraintes et obligations des utilisateurs.

L'utilisation des véhicules de service pendant le temps de travail n'est pas considérée comme avantage en nature.

Par ailleurs, l'utilisation de ces véhicules de services pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, autorisée à certains cadres techniques n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

En effet, ce dispositif est lié à la définition des missions des personnels concernés, susceptibles d'intervenir (hors congés) à tout moment dans le cadre d'urgence. Il est à relever que ces astreintes de fait ne sont pas rémunérées et pour autant indispensables au fonctionnement et à la continuité des services. Dès lors, l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle et n'est pas autorisée de manière permanente à des fins personnelles. Il est laissé à disposition des services de la Ville en dehors des périodes de travail, c'est à dire durant les congés et les RTT.

2°). de fonctions :

D'autre part, il est précisé qu'un véhicule de fonctions peut être attribué réglementairement au Directeur général des services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.

Le Directeur général des services de la Ville bénéficie de l'utilisation d'un véhicule de fonctions depuis janvier 2010, disposition valorisée sur les salaires depuis cette date.

Cette disposition a été reprise dans la délibération du Conseil Municipal n° 2012/100 du 23 novembre 2012.

3°). valorisation :

L'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un agent de façon permanente constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat.

Afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonctions mis à disposition du Directeur Général des Services, il faut tout d'abord en déterminer la valeur. Pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre 2 modes d'évaluation :

- l'évaluation forfaitaire,
- l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées.

La valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait peut être porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.

Pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ♦ de confirmer l'autorisation donnée au Directeur Général des Services à utiliser un véhicule de fonctions mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés,
- ♦ de définir cette autorisation pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014,
- ♦ de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle.

IV - AUTRES DISPOSITIONS

La fourniture de vêtements de travail : le remboursement de l'employeur ou la fourniture gratuite aux agents de vêtements qui répondent aux critères de vêtement de protection individuelle au sens de l'article R.233-1 du Code du travail ou à des vêtements de coupe et de couleur fixées par la collectivité, spécifiques à une profession et qui répondent à un objectif de salubrité, ne relèvent pas des avantages en nature.

«Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication» : ce sont essentiellement les biens tels qu'ordinateurs, progiciels, logiciels, modem d'accès à un télécopieur, à l'ordinateur de l'entreprise ou à Internet, téléphones mobiles.

A ce jour, une flotte de téléphones mobiles existe ; leur utilisation est liée aux nécessités de service. Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la Ville, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par le salarié découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

14 - C2A - rapport d'activité 2012

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2012 de la C2A.

15 - C2A - rapport 2012 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport 2012 de la C2A sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

16 – Décisions prises en vertu de l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

73/R/2013 : Fourniture et livraison de photocopieurs – CANON

74/R/2013 : Convention de partenariat – « Exposition Art Rive droite, Salon d’automne à Meythet »- Association Art rive droite

75/R/2013 : Mise à disposition de la MJC Centre social de locaux sis dans l’enceinte de l’école élémentaire du Centre

76/R/2013 : Contrat entre la ville de Meythet et la Sté SCAVI – balayage urbain mécanisé

77/R/2013 : Convention avec la MJC Centre social de locaux – organisation de séance d’escalade au profit des enfants du secteur de la petite enfance de la ville de Meythet

78/R/2013 : Forum de l’emploi 2013 – Don TERACTEM – 300 euros

79/R/2013 : Forum de l’emploi 2013 – Don FCMB – 44 euros

80/R/2013 : Forum de l’emploi 2013 – Don SAUV – 30 euros

81/R/2013 : Convention de mise à disposition de la MJC Centre social de locaux sis salle d’animation « Le Météore »

82/R/2013 : Contrats de maintenance et d’assistance de progiciels CEGID PUBLIC

83/R/2013 : Contrat de cession de droit d’exploitation d’un spectacle entre la Ville de Meythet et l’association « en compagnie de Cécile » – représentation Noël Noël

84/R/2013 : Restaurant municipal de Cotfa – rénovation des salles de restauration et des communs

85/R/2013 : Fournitures annuelles d’équipements de protection individuelle – lot 3 – service restauration municipal

86/R/2013 : Contrat de cession de droit d’exploitation d’un spectacle entre la Ville de Meythet et la Compagnie Le Colibri conteur – « Si Noël m’était conté... » – 18 décembre 2013

87/R/2013 : Avenant n°1 à la convention de location d’un local commercial 4 avenue du Stade (Sarl LESUEUR/Sarl BOULANGERIE JEANNE D’ARC)

88/R/2013 : Cimetière de Meythet – contrat de concession au profit de Monsieur Salvatore GIACCHINO

89/R/2013 : Rénovation de l’armoire électrique de la sous station de chauffage au restaurant de Cotfa – rue des Grillons

90/R/2013 : Mise à jour progiciel ressources humaines - CEGID

91/R/2013 : Convention entre la ville de Meythet et le Lycée agricole de Poisy Chavanod– Travaux de fauche sur le marais de Côte Merle

92/R/2013 : Contrat de prêt – Mise à disposition exposition « Minéraux et fossiles » par L’association minéralogique Annecy et sa région

93/R/2013 : Forum de l’emploi 2013 – Don ECORIS – 100 euros

94/R/2013 : Forum de l’emploi 2013 – Don RANDSTADE – Madame Charlotte HABY – 50 euros

95/R/2013 : Forum de l’emploi 2013 – Don sarl AVIPUR – 50 euros

96/R/2013 : Forum de l’emploi 2013 – Don VEYRAT EQUIPEMENT SAS – 100 euros

97/R/2013 : Cimetière de Meythet – contrat de concession au profit de Madame Yvonne LANTERNIER

98/R/2013 : Aménagement de la rue de la Lathardaz – Mission Coordination Sécurité et Protection Santé

99/R/2013 : Contrat de cession de droit d’exploitation d’un spectacle entre la Ville de Meythet et 14 Association La Fabrique Jaspir – « Ecriture de lettres au Père Noël » – 27 novembre 2013

100/R/2013 : Accord cadre D.S.C « CEDEP » –Fournitures annuelles petits matériels de plomberie

101/R/2013 : Aménagement de l’Ilôt Toriolet– Marché de travaux – SARL BRUN FILS TP/SAS CECCON TP

102/R/2013 : Aménagement Ilot Toriolet – Mission Coordination Sécurité et Protection Santé

17 – Subventionnement par l’Etat dans le cadre du FISAC

Informations sur le dossier FISAC.

Le Maire,
Sylvie Gillet de Thorey

Le Secrétaire de Séance,
Madeleine Page